



ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES AUX ESPACES DE JEUX

Le Maire de la commune de Chalampé,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-4 ;
- VU** le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;
- CONSIDERANT** que pour la protection du bâtiment public de l'école primaire avec les jeux installés dans sa cour ;
- CONSIDERANT** que pour le bien-être des enfants de 03 à 12 ans autorisés à utiliser les jeux de l'espace ludique "avenue du Général de Gaulle" ;
- IL CONVIENT** de réglementer leur accès ;

ARRETE

- Article 1** L'accès à la cour et à l'enceinte de l'école primaire est interdit à toute personne en dehors des heures de classe.
- Article 2** L'accès aux jeux installés sur l'espace ludique de l'avenue du Général de Gaulle est interdit à toute personne en dehors de la tranche d'âge de 03 à 12 ans.
- Article 3** L'accès à ces divers lieux est également interdit à tout animal.
- Article 4** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- ✗ M. le SOUS-PREFET de MULHOUSE
 - ✗ M. le COMMANDANT de la BRIGADE de GENDARMERIE à OTTMARSHEIM
 - ✗ M. le PRESIDENT du SYNDICAT MIXTE des GARDES CHAMPETRES à SOULTZ
 - ✗ AFFICHAGE.

certifié exécutoire compte-tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 15 juillet 2005, de la notification le 15 juillet 2005

Le Maire :

Fait à CHALAMPE, le 15 juillet 2005

Le Maire,

Martine LAEMLIN-DELMOTTE

